

REÇU LE 18 JAN. 2024

Service de l'environnement  
Avenue de Bois-Bougy 5  
1260 Nyon

Nyon, le 15 janvier 2024

Concerne : Demande d'abattage d'arbres dossier CAMAC N° 230097

Madame, Monsieur

Par la présente nous vous demandons l'autorisation d'abattre d'arbres.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur nos cordiales salutations.

Efstathios Dimoulitsas  
Responsable du Refuge

Annexes : demande d'autorisation d'abattage et croquis de l'emplacement des arbres

## Demande d'autorisation d'abattage d'arbres/haies

à retourner au Service de l'environnement, Av. de Bois-Bougy 5 – 1260 Nyon

### ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES À RENSEIGNER ET CROIX A INDIQUER

- Abattage lié à une demande de construire :**
- plan localisant les arbres concernés (relevé géométrique) avec le projet à annexer ;
  - **N° communal de dossier d'autorisation de construire** : .....230097.....
  - proposition de compensation d'abattage à faire valider (plan de plantation avec essences – tailles – formes ...)
- Abattage non lié à une demande de construire :**
- plan (ou croquis) à annexer, localisant les arbres concernés ;
  - proposition de compensation d'abattage à faire valider (plan de plantation avec essences – tailles – formes ...)

**Requérant de la demande d'autorisation :**  
 Nom et prénom du requérant : Société protectrice des animaux de la Côte  
 Adresse : .....Chemin du Bochet 20.....  
 Téléphone : 022 361 61 15

Signature du requérant  
 Date : 15/01/2024

**Propriétaire :**  
 Nom et prénom du propriétaire : Fondation du refuge de l'Asse  
 Adresse : .....Chemin du Bochet 20.....  
 Téléphone : .....

Signature du requérant  
 Date : 15/01/2024

**Situation des arbres (lieu-dit, adresse) :** .....Chemin du Bochet 20.....  
 Le requérant joindra à sa demande un plan ou une carte de localisation des arbres concernés.

Désignation exacte des arbres faisant l'objet de la demande				Renseignements complémentaires éventuels	
Parcelle N°	Nombre	Essence Genre et espèce	Ø tronc (à 130cm)	Hauteur	État de santé
1925	2	Erables	74 et 70		Moyen présence champignons

Le requérant joindra à sa demande des photos de l'ensemble des arbres concernés afin faciliter l'analyse de la demande par le Service.

**Motif de la demande :** ...Construction de chenils selon dossier CAMAC N° 230097.....  
 .....  
 .....  
 .....

**(Laisser en blanc)**  
 N° de la demande : .....demande reçue par : ..... date : .....

Les requêtes incomplètes sont retournées aux intéressés  
 Le Règlement communal sur la protection des arbres et son Règlement d'application sont consultables sur [www.nyon.ch](http://www.nyon.ch)

Obligation de protéger les arbres avant tous travaux – Mesures à soumettre préalablement au Service (voir au dos)





**Fondation du Refuge de l'Asse (SPA)**  
Monsieur Efstathios Dimoulitsas  
Ch. du Bochet 20  
1260 Nyon

Nyon, le 5 juin 2024

N/réf.: SDE/PB/ag

**Dossier 7902 – Parcelle n°1925 sise Ch. du Bochet 20 – Autorisation d'abattage**

Monsieur,

Nous nous référons à la demande de permis de construire citée en marge et vous informons que la Municipalité de Nyon autorise par la présente l'abattage des arbres suivants, tels qu'indiqués sur le plan de situation qui accompagnait le formulaire de demande d'abattage :

Position	Nombre, essence	Diam. du tronc à 130 cm du sol	Valeur compensatoire *
1	1 Acer saccharinum	74 cm	CHF 2'520.-
2	1 Acer saccharinum	70 cm	CHF 2'400.-
<b>Total valeur compensatoire</b>			<b>CHF 4'920.-</b>

\* Calculé selon la Directive communale du 8 novembre 2022 concernant les plantations compensatoires

**La présente autorisation d'abattage est assortie des conditions suivantes :**

L'autorisation d'abattage est subordonnée à l'obtention du permis de construire et à la réalisation des travaux de démolition et/ou construction. Aucun abattage ne pourra donc avoir lieu avant que ces deux conditions soient réunies, sous réserve des conditions ci-après. L'abattage sans réalisation des travaux autorisés deviendrait dès lors susceptible d'une dénonciation à la Préfecture accompagnée d'une demande de remise en état.

**Plantations compensatoires**

Le projet prévoit l'abattage de 2 arbres dont la valeur compensatoire est fixée à **CHF 4'920.-**. Ce montant est affecté à la replantation d'arbres (art. 19 et 23 RCPA, chap. III de la Directive concernant les plantations compensatoires).

**Le choix, la valeur et l'emplacement des plantations compensatoires doivent être approuvés par le Service de l'environnement avant l'ouverture du chantier. Les renseignements suivants lui seront remis en temps opportun :**

- Une proposition d'essence (genre, espèce et hauteur en pépinière) choisie en priorité parmi les essences indigènes, favorables à la biodiversité, résistantes aux futures conditions climatiques (canicule, sécheresse, gel tardif, etc.) et adaptées aux contraintes du site (volume de la fosse de plantation, espace à disposition, conditions du sol et d'ensoleillement, etc.) ;
- L'emplacement (plan ou croquis) de la plantation ;
- Le nom de l'entreprise spécialisée chargée de la plantation, choisie parmi les membres d'une association professionnelle reconnue (p.ex. Jardin Suisse Vaud, Association Suisse des Soins aux Arbres, etc.) afin de garantir une arborisation durable ;

**La fin des travaux de plantation sera annoncée** au Service de l'environnement pour contrôle avant la demande du permis d'habiter ou d'utiliser.

Les plantations compensatoires étant protégées d'office, elles devront être entretenues avec soin pour assurer leur pérennité. En cas de dépérissement ou de disparition, la Municipalité exigera leur remplacement.

### **Taxe compensatoire**

Si la compensation via des replantations s'avérait impossible pour des justes motifs, et pour autant que la Municipalité y consente, certaines mesures d'intérêt pour la nature pourraient être prises exceptionnellement en considération dans le coût de la compensation. Le cas échéant, ces mesures devront être préalablement autorisées par la Municipalité et ne devront en aucun cas excéder le tiers de la valeur compensatoire (chap. IV de la Directive concernant les plantations compensatoires).

Dans le cas où l'ensemble des mesures prévues dans le projet et validées par la Municipalité ne devaient pas permettre de compenser intégralement la valeur compensatoire, alors le bénéficiaire de la présente autorisation sera astreint au paiement d'une taxe permettant d'égaliser la valeur compensatoire. **Son versement devra avoir lieu avant l'abattage** (art. 23 RCPA et ). Le produit de cette taxe sera versé au fonds de compensation destiné au financement des mesures encouragées ou réalisées par la Municipalité en faveur de l'arborisation communale (art. 24 RCPA).

### **Travaux d'abattage**

Dans la mesure du possible, l'abattage et le défrichage ne devront pas avoir lieu durant la période de nidification, soit du 1<sup>er</sup> mars au 15 juillet.

En restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, veuillez croire, Monsieur à nos salutations les meilleures.

Au nom du Service de l'environnement

Le Municipal



Pierre Wahlen

Le Chef de service



Pascal Bodin